

VD_FINDINFO HC / 2009 / 7 vom 10. März 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-03-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___7

FR: VD_FINDINFO HC / 2009 / 7 du 10 mars 2008

IT: VD_FINDINFO HC / 2009 / 7 del 10 marzo 2008

Regeste

TRAVAIL D'INTÉRÊT GÉNÉRAL, EXPULSION{DROIT DES ÉTRANGERS} | 38 al. 1
LEP

Erwägungen

E. 2

CC). Or, cette condition est appréciée de manière très restrictive (cf. not. ATF 113 V 6, c. 3c pp. 11 s.; 118 V 171, c. 2b). A suivre sa lettre, l'art. 39 al. 1 CP ne permet la conversion du travail d'intérêt général en une peine pécuniaire ou en une peine privative de liberté que dans la mesure où le condamné, malgré un avertissement, ne l'exécute pas conformément au jugement ou aux conditions et charges fixées par l'autorité compétente. Ces conditions ne sont pas réalisées en l'espèce. Bien plutôt, le condamné souhaite exécuter les deux peines de travail d'intérêt général prononcées à son égard. Or, il est incarcéré et sans perspective de pouvoir acquérir un revenu à sa sortie de prison, faute de statut légal en Suisse. Le cas d'espèce n'est ainsi pas expressément visé par la norme topique ci-dessus. La loi doit donc être interprétée pour elle-même, au regard de la systématique de l'ordre juridique. La question de l'existence d'une lacune dépend de savoir si la présente situation aurait impérativement dû être régie par la loi. Pour les motifs indiqués ci-dessous, ce point souffre toutefois de rester indécis. c) La première question à résoudre est celle de savoir si un empêchement apparu postérieurement au jugement ayant prononcé la dernière peine sujette à conversion peut être pris en considération dans l'examen de la conversion. Cette question doit être tranchée par l'affirmative. En effet, d'abord, l'art. 39 al. 1 CP prévoit aussi la survenance d'un événement postérieur au jugement comme cause de conversion, s'agissant par exemple de la mauvaise volonté ou du refus du condamné. Ensuite, il serait contraire à la systématique légale que le condamné puisse échapper à la sanction prononcée à son égard par un quelconque empêchement volontaire. A fortiori, il est même admis qu'un événement indépendant de la volonté du condamné (ainsi une incapacité de travail ou une invalidité), survenu après la condamnation, autorise la conversion (Trechsel et alii, Schweizerisches Strafgesetzbuch, Praxiskommentar, Zurich et St-Gall 2008, n. 3 ad art. 39, p. 220). La nouvelle condamnation prononcée à l'encontre du recourant le 19 février 2009 doit donc être prise en considération dans l'examen des conditions de la conversion pour ce qui est des effets de la sentence. L'exécution de la peine privative de liberté prévue par ce jugement fait, pour l'heure, obstacle à un travail d'intérêt général. d) Cela étant, le recourant soutient aussi que son statut en droit des étrangers ne fait pas obstacle à un travail d'intérêt général. A tort. En effet, s'agissant d'un étranger dépourvu d'autorisation de travail, respectivement de séjour, un travail d'intérêt général ne saurait être prononcé, ce au motif qu'une telle peine ne peut alors être exécutée et que sa justification sociale n'existe plus. A cet égard, le principe général exprimé à l'art. 34 al. 2 CP exige qu'il soit tenu compte, pour fixer la

quotité de la peine, de la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement (cf. TF, 6B_541/2007 du 13 mai 2008, c. 4.2.2 in fine). e) A ceci s'ajoute qu'il appartient à l'autorité d'exécution de fixer les modalités de l'exécution du travail d'intérêt général, s'agissant notamment du début de la peine (cf. l'art. 20 al. 1 let. a LEP). Si le condamné se met dans la situation d'être empêché de l'exécuter au moment décidé par l'autorité, ce, comme en l'espèce, de manière irrémédiable en purgeant une peine privative de liberté, la conversion doit être possible en vertu de l'art. 39 al. 1 CP, appliqué par analogie. La condition légale de l'avertissement manque certes, mais elle serait inutile en tel cas, attendu que l'empêchement ne résulte pas de la seule volonté du condamné. 3.2 Il découle des considérants qui précèdent que l'art. 39 al. 1 CP doit être appliqué par analogie lorsque, comme ici, un travail d'intérêt général est rendu impossible par des circonstances exceptionnelles. Il en va du reste d'autant plus ainsi in casu que le jugement du tribunal correctionnel du 19 février 2009 aurait pu prononcer une peine d'ensemble (cf. l'art. 49 CP) privative de liberté, puisque la peine était partiellement complémentaire à celles découlant des jugements des 10 et 11 mars 2008 déjà cités. Or, cette peine globale aurait pu être d'une quotité incompatible avec une peine de travail d'intérêt général. Le jugement du 19 mars 2009 et le prononcé dont est recours le mentionnent du reste expressément. Les conditions d'une conversion du travail d'intérêt général en une peine privative de liberté sont donc réunies en l'espèce. Il est au surplus incontesté qu'une peine pécuniaire ne saurait davantage être exécutée, vu l'insolvabilité notoire du condamné et le fait qu'il soit sans perspective de pouvoir acquérir un revenu légal.

E. 4

Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que le Juge d'application des peines a converti en une peine privative de liberté les peines de travail d'intérêt général prononcées par le jugement du 10 mars 2008 du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne et celui du 11 mars 2008 du Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne. Vérifiées d'office, les modalités de la conversion sont conformes à la proportion prévue par l'art. 39 al. 2 CP.

E. 5

En définitive, le recours doit être rejeté et le prononcé confirmé. Vu l'issue de recours, les frais de deuxième instance sont mis à la charge du recourant, conformément à l'art. 485v CPP.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.